



PREFET DE LA REGION GUYANE

CONVENTION de FINANCEMENT 2014

portant attribution d'un concours financier de l'État
dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aide à la rénovation
hôtelière en Guyane

N° EJ: ... 210148.2458

Numéro et date de la convention	201507-0019
Date de la notification de la convention	22 JAN 2015
Bénéficiaire	HOTEL DES ROCHES
N° SIRET /	345 237 077 00028 /
Identifiant fonctionnel CHORUS	XXXXX
Intitulé de l'opération	Rénovation de 99 chambres de l'Hôtel Des Roches
Montant du concours financier	212 264,00 €
Centre financier	0138-C001-D973
Activité	013802020201
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date du comité de suivi	4 novembre 2014
Date de début d'éligibilité des dépenses	
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses) – Date de caducité de la convention	

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ENTRE

L'ÉTAT, représenté par le Préfet de la région GUYANE, d'une part,

ET

La SA Société Hôtelière de Tourisme Guyane (SHTG) filiale de Sodexo Hôtel des Roches, représentée par Monsieur Cyril LEBEL, Directeur de Sodexo Guyane, exploitante pour le compte du CNES de l'Hôtel des Roches à la date des présentes, ainsi que tout exploitant qui lui serait substitué ci-après dénommée le bénéficiaire, 1 Place Galile 97310 Kourou, d'autre part.

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance :

VU la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2010-273 du 15 mars 2010 relatif à l'utilisation du bois dans certaines constructions;

VU le décret n° 2011-566 du 24 mai 2011 relatif à l'aide pour la rénovation des hôtels de tourisme situés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

VU l'arrêté modifié du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités ;

VU la circulaire du 25 mai 2011 relative aux conditions de mise en œuvre de l'aide à la rénovation des hôtels de tourisme situés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire datant du 30 octobre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose du correspondant, dénommé ci-après « service instructeur »:

La Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)

Adresse : 859, Rocade de Zéphir

CS 46009

97306 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 29 53 68 - Télécopie : 0594 29 54 36

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage, avec la participation financière de l'Etat, à réaliser la **rénovation de 99 chambres de l'Hôtel Des Roches**, classé **4 étoiles**, conformément aux dispositions des annexes techniques et financières qui constituent les pièces contractuelles de la convention.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses telles que définies par les textes susvisés et conformément à la réglementation.

Article 3 : Modification des conditions de réalisation de l'opération

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Le bénéficiaire s'engage à informer **par courrier** le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un examen en comité de suivi. A l'issue du comité, l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet. Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût total éligible de l'opération.

- Modification du plan de financement,
- Modification substantielle des postes de dépenses.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire par voie de courrier. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur.

Cette demande doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet.

Article 4 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention Etat est fixé à **212 264,00 €**, correspondant à **55%** de la dépense totale subventionnable de **385 934,01 €**.

L'aide de l'Etat est imputée sur l'UO 0138-C001-D973.

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description énoncée à l'article 1. Le versement définitif de l'aide de l'Etat sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

Article 5 : Commencement d'exécution et effet de la convention

→ La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **3 ans** à compter de la notification de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant pour une période ne pouvant excéder 2 ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé :

→ le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut, par la déclaration du commencement des travaux par le bénéficiaire ;

La convention prend effet à partir de sa notification pour une durée de **36 mois**.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

La subvention prévue à l'article 3 fera l'objet de plusieurs versements, sous réserve de la disponibilité des crédits :

→ un premier versement, égal à **42 452,80 €**, soit **20 %** du montant maximum prévisionnel, à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire

→ des versements intermédiaires, dont le montant n'excèdera pas **80%** du montant maximum prévisionnel, sur la présentation d'un rapport sur l'état d'avancement des opérations et d'un rapport sur l'état des dépenses réalisées, permettant de justifier les dépenses effectuées.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (*mention portée sur chaque facture par le fournisseur*), et par la production de factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par la production de pièces de valeur probante équivalente à savoir :

- les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

→ le versement du solde, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et d'un rapport final d'exécution relatif à la réalisation du programme.

Le montant de la subvention sera :

→ prélevé sur les crédits de l'UO 0138-C001-D973 ;

→ mandaté par le Préfet de Guyane ;

→ le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Guyane ;

→ les sommes seront versées sur le compte du titulaire référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-après :

Les paiements seront effectués sur le compte SHTG SA

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé
10107	00118	00919029015	52

Article 7 : Résiliation et clause de reversement

L'Etat se réserve le droit de résilier la présente convention s'il apparaît que

→ le maître d'ouvrage ne réalise pas l'opération dans les conditions définies par celle-ci :

→ en cas de la non-exécution totale ou partielle de l'opération .

→ Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement de la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le Préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

La résiliation de la convention peut être faite également à la demande du bénéficiaire qui s'engage alors à reverser les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Selon les cas de résiliation, le préfet décide de mettre fin à l'aide et peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à fournir toute pièce requise, et à se soumettre à toute vérification technique, administrative et financière, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par le Préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 9 : Contentieux

Le Tribunal Administratif dont relève l'autorité administrative signataire de la convention est territorialement compétent pour tout litige résultant de l'application de la présente convention.

Article 10 : Pièces annexes

- le présent document
- l'annexe technique et financière
- le RIB

Fait en 3 exemplaires à Cayenne,

Le 26.11.2014

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

CYRIL LEROY
Directeur Opérationnel

S.H.T.G.
Crédit National et de Trésorerie de Guyane
SA au capital de 10000 € - RCS Cayenne
Siret 015 231 097 00017 - NAF: 5510 Z
BP 613 - 97309 KOUKOU CEDEX
Tél: 05 94 65 72 22 - Fax: 0594 32 00 00

Le Secrétaire Général
Le Préfet

VINCENT NIQUET

Président du Conseil Régional
Régionales

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Opération Rénovation Hôtel Des Roches

1- MAITRE D'OUVRAGE

SA Hotel Des Roches

2- INTITULE DE L'OPERATION

Rénovation de 99 chambres de l'Hôtel Des Roches

3- DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'OPERATION

Le projet de rénovation hôtelière de l'Hôtel des Roches, classé quatre étoiles, s'inscrit dans un projet global de développement touristique du complexe hôtelier de la Pointe des Roches.

La demande de subvention dans le cadre de la LODEOM considérée comme prioritaire pour l'exploitant, porte sur l'amélioration du confort des clients et la sécurisation de l'hôtel avec :

- la rénovation de la toiture de l'hôtel et de la mise en place d'une structure intérieure d'isolation thermique,
- la rénovation des faux plafonds sur la totalité des chambres pour améliorer la luminosité et l'isolation phonique,
- l'« up-grade » des systèmes pour les clients de l'hôtel grâce à une télésurveillance dédiée (instruisons, sécurisation des espaces restaurations, protection des clients contre le vol).

4- POSTES DE DEPENSES

PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES	MONTANT TOTAL en €	MONTANT ELIGIBLE en €
Toiture	243 336.89	243 336.89
Faux plafonds	98 880.00	98 880.00
Système de sécurité	43 709.12	43 709.12
TOTAL	385 926.01	385 926.01

5- PLAN DE FINANCEMENT

ORIGINE DU FINANCEMENT	SUBVENTION INITIALE (€)	TAUX D'INTERVENTION (%)
SUBVENTION LODEOM	212 264,00	55
TOTAL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	212 264,00	55
PARTICIPATION DU MAITRE D'OUVRAGE	173 662,01	45
COÛT TOTAL ELIGIBLE DE L'OPERATION	385 926,01	100

Le bénéficiaire final
(Nom et qualité du signataire à préciser)

S.H.T.G.
[Signature]
 Société Hôtelière et de Tourisme de Guyane
 SA au capital de 163 000 € - RCS Guyane
 Siret: 945 237 010 0003 - NAF: 5510 Z
 BP 613 - 97300 KOUROU CEDEX
 TEL: 0594 32 72 22 - Fax: 0594 32 00 99

Cyril LEBER
 Directeur Opérationnel